

Consultation concernant l'ordonnance suisse sur le système central d'information sur les visas (C-VIS) et sur le système national d'information sur les visas (ORBIS)

Madame,

Le courrier de Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga du 3 juin 2013 concernant le sujet mentionné en exergue nous est bien parvenu et à retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat neuchâtelois a pris connaissance avec intérêt de la nouvelle ordonnance sur le système central d'information sur les visas (C-VIS) et sur le système national d'information sur les visas (ORBIS) révisant totalement l'actuelle ordonnance sur le système central d'information sur les visas (OVIS) qu'implique l'échange de notes sous rubrique et vous remercie de l'avoir consulté.

En ratifiant l'Accord d'association à Schengen (AAS), la Suisse s'est engagée à reprendre tous les développements de l'acquis de Schengen (art. 2 al. 3 et art. 7 AAS).

Par décision du 8 juin 2004 (2004/512/CE), le Conseil européen a porté création d'un système d'échange de données sur les visas, soit le système d'information central sur les visas (C-VIS). Ce dernier a notamment pour but de simplifier la procédure de demande de visa, de prévenir les demandes de visa multiples, de prévenir les menaces pesant sur la sécurité intérieure des Etats Schengen ainsi que de faciliter la lutte contre la fraude, certains contrôles et l'application du règlement Dublin.

Le 9 juillet 2008, le Parlement européen et du Conseil ont édicté un règlement concernant le système d'information sur les visas et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour. Auparavant, le 23 juin 2008, le Conseil avait adopté une décision (2008/633/JAI) concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas par les autorités désignées des Etats membres et par l'Office européen de police aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

Dès lors, nous constatons que, dans le cadre du respect de l'AAS, la législation suisse doit être révisée afin d'être conforme à la réglementation européenne précitée.

Par conséquent, le Conseil d'Etat neuchâtelois n'a pas d'objection à formuler au sujet de l'ordonnance sur le système central d'information sur les visas (C-VIS) et sur le système national d'information sur les visas (ORBIS) qui n'implique pas de complications particulières pour le canton de Neuchâtel. Toutefois, il serait souhaitable que les autorités fédérales compétentes mettent à disposition des collaborateurs des cantons des possibilités de formation afin que ce nouveau système puisse être utilisé de manière optimale.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sentiments distingués.

Neuchâtel, le 21 août 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND